



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## RÈGLEMENT D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX

*du 18 mai 2022*

---

**Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis**

v u

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) ;
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin) ;
- le Message n°32 du Conseil communal, du 29 mars 2022 ;
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

### **Note**

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, titres et fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **But**

#### **Article 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

<sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

#### **Définitions**

#### **Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

#### **Champ d'application**

#### **Article 3**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Plan général  
d'évacuation des eaux**

**Article 4**

- <sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).
- <sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux)
  - a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
  - b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
  - c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
  - d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

**CHAPITRE II**

**CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Equipement de bas  
a) obligation d'équiper**

**Article 5**

- <sup>1</sup> La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.
- <sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :
  - a) les stations centrales d'épuration ;
  - b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
  - c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
  - d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
  - e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;
  - f) les ouvrages de rétention et les déversoirs publics.

**b) préfinancement**

**Article 6**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.
- <sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

**Équipement de détail**

**Article 7**

- <sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).
- <sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent
  - a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
  - b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
  - c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
  - d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

**Permis de construire**

**Article 8**

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

## Eaux de chantier

### Article 9

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

## Contrôle des raccordements

### a) lors de la construction

#### Article 10

- <sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.
- <sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.
- <sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

### b) après la construction

#### Article 11

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

## CHAPITRE III

### PRINCIPES POUR L'ÉVACUATION DES EAUX

## Principes généraux

#### Article 12

- <sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.
- <sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.
- <sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

## Raccordement aux égouts publics

#### Article 13

- <sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- <sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- <sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEN).
- <sup>4</sup> Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.
- <sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).
- <sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

- <sup>7</sup> Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. La Commune procède elle-même à la construction des raccordements, les fait construire par un tiers ou autorise le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.
- <sup>8</sup> Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre la plus proche avec des pentes selon les règles en vigueur (SN 592 000). L'implantation du bâtiment doit se faire à un niveau approprié.
- <sup>9</sup> Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait en système séparatif avec implantation de deux chambres (Ø80 cm à partir de 1 mètre de profondeur), selon plan. Lorsque le raccordement s'effectue sur un collecteur communal de système unitaire, ces deux chambres seront installées à 1 mètre de la limite de la propriété.

**Mise hors service  
des installations individuelles  
d'épuration des eaux**

**Article 14**

- <sup>1</sup> Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.
- <sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

**CHAPITRE IV  
EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

**Interdiction de déversement  
dans les égouts publics**

**Article 15**

- <sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.
- <sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
- a) déchets solides ou liquides ;
  - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
  - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
  - d) acides et bases ;
  - e) huiles, graisses, émulsions ;
  - f) médicaments ;
  - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
  - h) gaz et vapeurs de toute nature ;
  - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
  - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
  - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.
- <sup>3</sup> Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

**Autorisation de déversement  
dans les égouts publics  
(art. 19 RCEaux)**

**Article 16**

- <sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).
- <sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

- <sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

**Prétraitement  
a) exigences**

**Article 17**

- <sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
- <sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

**b) Modifications  
dans les entreprises  
industrielles et artisanales**

**Article 18**

- <sup>1</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).
- <sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

**Contrôle des rejets  
des entreprises  
industrielles et artisanales**

**Article 19**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.
- <sup>2</sup> Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.
- <sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

**Piscines**

**Article 20**

- <sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- <sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.

**Entretien des  
installations publiques  
sur terrain privé**

**Article 21**

- <sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.
- <sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

**Entretien des  
installations privées**

**Article 22**

- <sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).
- <sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).
- <sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- <sup>4</sup> Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

- <sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

## CHAPITRE V FINANCEMENT ET TAXES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Principe

##### Article 23

- <sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, que leurs fonds soient bâtis ou non, situés dans les périmètres des égouts publics.
- <sup>2</sup> La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

#### Financement

##### Article 24

- <sup>1</sup> La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- <sup>2</sup> La commune met, par l'intermédiaire de taxes, à la charge des personnes à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer, les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.
- <sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
  - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation);
  - c) subventions et contributions de tiers.
- <sup>4</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

#### Couverture des frais et établissement des coûts

##### Article 25

- <sup>1</sup> Les recettes totales provenant de l'encaissement des taxes couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et contribuent au maintien de la valeur des installations.
- <sup>2</sup> La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- <sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

#### Maintien de la valeur des installations

##### Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

**Article 27**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

**SECTION 2 : TAXES**

**Taxe unique de raccordement**

**a) fonds construit situé dans la zone à bâtir**

**Article 28**

<sup>1</sup> La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

Fr. 15.00 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

<sup>3</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m<sup>2</sup>, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

**b) fonds situé hors de la zone à bâtir**

**Article 29**

Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 28, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m<sup>2</sup>, pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.6.

**Charge de préférence**

**Article 30**

<sup>1</sup> La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 50% de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

**Déduction de la charge de préférence**

**Article 31**

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

**Perception**

**a) exigibilité de la taxe de raccordement**

**Article 32**

<sup>1</sup> La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

**b) exigibilité de la charge de préférence**

**Article 33**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

**Débiteur**

**Article 34**

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.



## Facilités de paiement

### Article 35

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

## Taxes périodiques

### Article 36

<sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

<sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Elles sont perçues deux fois par année.

## Taxe de base

### a) fonds en zone à bâtir

### Article 37

<sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m<sup>2</sup>**, résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

<sup>3</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

### b) fonds hors zone à bâtir

### Article 38

<sup>1</sup> Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m<sup>2</sup>** de surface de la parcelle (SP), jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>2</sup>, multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0,6.

<sup>2</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

## Taxe d'exploitation

### a) générale

### Article 39

<sup>1</sup> La taxe d'exploitation s'élève, au maximum, à **Fr. 1.50 par m<sup>3</sup>** du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

<sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

<sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

### b) spéciale

### Article 40

<sup>1</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

## Délégation de compétence

### Article 41

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

## CHAPITRE VI EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### Émoluments a) en général

#### Article 42

- <sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument de 300 à 1000 francs pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.
- <sup>2</sup> Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

### b) contrôles complémentaires

#### Article 43

- <sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 5000 francs pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.
- <sup>2</sup> Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

## CHAPITRE VII INTÉRÊTS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

### Intérêts moratoires

#### Article 44

Toute taxe (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

### Voies de droit

#### Article 45

- <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- <sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

### Abrogation

#### Article 46

Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 9 décembre 2010 est abrogé.

### Entrée en vigueur

#### Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

### Révision

#### Article 48

Toute modification du présent règlement d'évacuation et d'épuration des eaux doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Présidente :

  
Patricia Genoud



La Secrétaire :

  
Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction du développement territorial des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le .....

**0 8 SEP. 2022**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

  
Jean-François Steiert





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité  
et de l'environnement DIME  
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,  
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04  
www.fr.ch/dime

Réf : JD/VF/el

*Fribourg, le 08 SEP. 2022*

**Décision d'approbation – Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis**

*Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement*

**Vu :**

la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;

la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

la décision du Conseil général du 18 mai 2022 ;

la requête de la Commune de Châtel-St-Denis du 25 juillet 2022 ;

les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement,

**Considérant :**

que la révision du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis (ci-après le règlement) a été adopté par la séance du Conseil général du 18 mai 2022 ;

que par courrier du 25 juillet 2022, la Commune de Châtel-St-Denis a demandé à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) de procéder à son approbation ;

que l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la Surveillance des prix (RS 942.20), prévoit l'obligation pour les organes des communes et autres collectivités publiques locales fixant des taxes, sous forme d'un règlement de portée générale, d'un règlement d'exécution ou d'un tarif, de prendre l'avis de la Surveillance des prix (SPr) préalablement à la fixation des taxes ;

qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la SPr a été sollicitée et son avis communiqué au législatif communal, préalablement à l'adoption du règlement,

Décide :

1. Le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis, adopté le 18 mai 2022 par le Conseil général, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de 200 francs qui sera débité au compte courant de la Commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des finances.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

  
Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur



**Notification (sous pli recommandé)**

- > Commune de Châtel-St-Denis, Av. de la Gare 33, CP 396, 1618 Châtel-St-Denis (décision originale et 2 ex. du règlement)

**Communication**

- > au Service des communes, céans (1 copie, 1 ex. du règlement et le dossier)
- > au Service de l'environnement, céans (1 copie et 1 ex. du règlement)